

GE_GERICHTE DAS/19/2021 vom 10. August 2020

GE Cour de justice, 2020-08-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_19_2021

FR: GE_GERICHTE DAS/19/2021 du 10 août 2020

IT: GE_GERICHTE DAS/19/2021 del 10 agosto 2020

Volltext

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/1648/2020-CS DAS/19/2021
DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU LUNDI 25
JANVIER 2021

Recours (C/1648/2020-CS) formé en date du 10 août 2020 par Madame A_____, domiciliée _____ (Genève), comparant par Me Jean-Louis COLLART, avocat, en l'Etude duquel elle élit domicile. * * * * * Décision communiquée par plis recommandés du greffier du 3 février 2021 à : - Madame A_____ c/o Me Jean-Louis COLLART, avocat Rue de l'Athénée 4, case postale 330, 1211 Genève 12. - Maître B_____. - TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT.

- 2/3 -

C/1648/2020-CS Vu la procédure et les pièces; Vu, EN FAIT, la décision DTAE/3726/2020 rendue le 1er juillet 2020 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après : le Tribunal de protection) qui autorise B_____, curatrice de la mineure C_____, à soustraire le compte épargne jeunesse ouvert au nom de sa protégée à l'autorité parentale de sa mère, A_____; Attendu que ladite décision a été communiquée à A_____ pour notification le 9 juillet 2020; Vu l'acte formé le 10 août 2020 par A_____, qui conclut à l'annulation de la décision précitée et à la condamnation de B_____ en tous les frais et dépens; Vu la volonté du Tribunal de protection de reconsidérer la décision querellée manifestée par courrier du 25 août 2020 à l'adresse de la Chambre de surveillance de la Cour de justice; Vu la nouvelle décision DTAE/7341/2020 rendue le 15 décembre 2020 par le Tribunal de protection et communiquée aux parties le 16 du même mois laquelle, sur reconsidération, renonce expressément à ce que le compte ouvert au nom de la mineure C_____ soit soustrait à l'autorité parentale de A_____; Considérant, EN DROIT, qu'en cas de reconsidération de la décision attaquée par l'autorité de première instance, la cause est rayée du rôle de la Cour, le recours interjeté étant devenu sans objet; Que la procédure n'est pas gratuite (art. 19 al. 1 LaCC; 67A et B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile); Qu'en l'espèce toutefois la Chambre de surveillance renoncera à percevoir un émolument (art. 19 al. 5 LaCC), au vu de la reconsidération; Qu'une avance de frais a été versée à hauteur de 400 fr. par la recourante; Qu'elle lui sera restituée; Que chaque partie supportera ses dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 3/3 -

C/1648/2020-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare sans objet le recours formé le 10 août 2020 par A_____ contre la décision DTAE/3726/2020 rendue le 1er juillet 2020 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/1648/2020. Dit que la présente décision ne donne pas lieu à perception d'un émolument.

Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A_____ l'avance de frais de 400 fr. perçue. Cela fait : Raye la cause du rôle.
Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.